



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

21/03/2023

ACTUALITÉ

Prochain Rendez-vous Experts Kheox : « Initiation à l'économie de la construction » mercredi 29 mars 2023 à 14h30

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts Kheox « Initiation à l'économie de la construction », sera organisé ce mercredi 29 mars 2023 à 14h30.

Le secteur d'activité de la construction et de la rénovation exige un grand nombre d'intervenants pour la mise en œuvre de ses projets. Au cœur de cette chaîne de valeur, qui se doit aujourd'hui d'intégrer les enjeux environnementaux et sociétaux aussi bien que les contraintes financières, l'économie de la construction, en constante évolution, a pris une dimension majeure.

L'objet de ce webinaire est de permettre de comprendre les fondements de cette discipline à travers son histoire, la démarche de reconnaissance menée par ses professionnels en France et à l'international, et le développement de leurs missions, en maîtrise d'œuvre ou en assistance à maîtrise d'ouvrage, en concordance avec les évolutions du processus constructif.

Il démontre ainsi que le métier d'économiste de la construction pourra être le support aux évolutions de l'acte de bâtir appelées par les transformations des technologies de construction et numériques, les attentes sociétales – avec des citoyens de plus en plus exigeants quant aux conditions d'indépendance et de maîtrise des coûts des constructions – et les enjeux du développement durable.

Ce webinaire propose aux acteurs de la construction, chevronnés ou en devenir, de mieux appréhender les apports de l'économie de la construction dans l'acte de bâtir et les contours d'une profession qui a su évoluer pour s'émanciper et s'adapter aux besoins du processus constructif, celle d'économiste de la construction.

Intervenant :

Mathieu LAMY, expert en économie de la construction, président de RLB | SQA et de l'OPQTECC (Organisme de qualification professionnel des économistes de la construction et des programistes). Il est également vice-président de l'Untec (Union nationale des économistes de la construction).

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).

ACTUALITÉ

Les éditions le Moniteur vous offre votre billet visiteur pour Passibat'

Rendez-vous les 28 et 29 mars prochains au salon Passibat', le salon du bâtiment bioclimatique et de la sobriété énergétique ; il aura lieu au Pavillon Baltard (Nogent-sur-Marne), à 15 min du centre de Paris !

Obtenir [mon billet visiteur GRATUIT](#)

ACTUALITÉ

Tout savoir sur... les règles dimensionnelles des logements neufs

La fiche concernant les règles dimensionnelles des logements neufs a récemment été mise à jour dans le *Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments – Guide Bonhomme*.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...

TEXTE OFFICIEL

Économies d'énergie : modification de fiches d'opérations standardisées

L'[arrêté du 18 février 2023](#), publié au JO du 16 mars 2023, vient modifier l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Il modifie le tableau récapitulatif annexé aux fiches d'opérations standardisées portant les références AGRI-SE-101, AGRI-EQ-105, TRA-EQ-101, TRA-EQ-103, TRA-EQ-104, TRA-EQ-106, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-109, TRA-EQ-110, TRA-EQ-111, TRA-EQ-113, TRA-EQ-114, TRA-EQ-115, TRA-EQ-117, TRA-EQ-118, TRA-EQ-119, TRA-EQ-120, TRA-EQ-122, TRA-EQ-124, TRA-EQ-125, TRA-SE-101, TRA-SE-102, TRA-SE-104, TRA-SE-105, TRA-SE-106, TRA-SE-107, TRA-SE-108, TRA-SE-109, TRA-SE-110, TRA-SE-111, TRA-SE-112, TRA-SE-113, TRA-SE-114 et TRA-SE-115. Il renumérote les annexes des fiches TRA-SE-114 et TRA-SE-115.

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Référence : Arrêté du 18 février 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

NORME

Détermination de la perte au feu des sols : la nouvelle norme NF EN 17685-1

La nouvelle norme NF EN 17685-1 de mars 2023 (homologuée en mars 2023) spécifie une méthode pour la détermination de la perte au feu (w_{LO}) des sols fins, intermédiaires, composites et grossiers, des sols organiques et des matériaux anthropiques (selon la norme EN 16907-2) après calcination sous air à 550 °C.

Une méthode est donnée dans l'annexe B afin d'estimer la teneur en matière organique (C_{OM}) à partir de la valeur de w_{LO} pour les sols argileux.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 17685-1 (mars 2023 – indice de classement : P94-514-1) : Terrassements – Essais chimiques – Partie 1 : détermination de la perte au feu.

NF DTU

Mise à jour du NF DTU 51.2 pour les parquets collés (parties 1-1,1-2 et 2)

La refonte de la norme NF DTU 51.2 (parties 1-1,1-2 et 2) de mars 2023 (homologuée en mars 2023) propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution d'ouvrage de parquets à coller, sur support avec ou sans interposition de sous-couche.

Ce DTU vise la mise en œuvre des parquets dans les locaux, à usage domestique résidentiel et à usage public ou commercial. Il concerne les locaux essentiellement destinés au séjour des personnes et au trafic de piétons, y compris les locaux équipés de sièges à roulettes (tels que les bureaux) ou locaux où circulent de façon courante des chariots déplacés à la main à l'exclusion des transpalettes (par exemple, certaines circulations de bâtiments administratifs) ainsi que les locaux soumis à des efforts d'intensité comparable ; l'entretien se limite à l'emploi au plus de la monobrosse.

Ce DTU s'applique aux travaux neufs, lorsque ces parquets sont fixés par collage, directement ou par l'intermédiaire d'une sous-couche résiliente, sur un support, réalisés avec :

- des éléments de parquet à chants plats, posés à plat ou sur chant ;
- des lames ou panneaux de parquets à chants profilés ;
- des lames ou panneaux de parquets contrecollés.

Ces normes s'appliquent aux travaux de rénovation sur supports, lorsque le revêtement de sol précédent a été déposé.

Elles remplacent les normes [NF DTU 51.2 P1-1](#), [NF DTU 51.2 P1-2](#) et [NF DTU 51.2 P2](#) de mai 2020.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Référence :

– NF DTU 51.2 (mars 2023 – indice de classement : P63-202) : Travaux de bâtiment – Parquets collés – Partie 1-1 : cahier des clauses techniques (CCT) – P 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (CGM) – P 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (CGM) – Référence commerciale des parties P1-1, P1-2 et P2 du NF DTU 51.2 ;

– NF DTU 51.2 P1-1 (mars 2023 – indice de classement : P63-202-1-1) : Travaux de bâtiment – Parquets collés – Partie 1-1 : cahier des clauses techniques (CCT) ;

– NF DTU 51.2 P1-2 (mars 2023 – indice de classement : P63-202-1-2) : Travaux de bâtiment – Parquets collés – P 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (CGM) ;

– NF DTU 51.2 P2 (mars 2023 – indice de classement : P63-202-2) : Travaux de bâtiment – Parquets collés – Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).

NORME

Conditions de réalisation des terrains de sports en gazon synthétique : la nouvelle norme NF P90-112

La nouvelle norme NF P90-112 de mars 2023 (homologuée en mars 2023) a pour objet de spécifier les conditions de réalisation des terrains de sports en gazon synthétique, principalement utilisés en extérieur. Cinq catégories d'installations sont concernées, en fonction de leur usage sportif principal :

- surfaces principalement destinées au football et au futsal ;
- surfaces principalement destinées au hockey ;
- surfaces principalement destinées au rugby ;
- surfaces principalement destinées au football américain ;
- surfaces permettant au moins une polyvalence des sports cités ci-dessus.

Cette norme ne vise pas les conditions de réalisation des terrains de sports mis en œuvre sur terrain inondable.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P90-112 (mars 2023 – indice de classement : P90-112) : Sols sportifs – Terrains de grands jeux en gazon synthétique – Conditions de réalisation.

TEXTE OFFICIEL

Réduction des délais de déploiement des installations de production d'énergies renouvelables

La [loi n° 2023-175](#) du 10 mars 2023, publiée au JO du 11 mars 2023, vise à réduire les délais de déploiement des installations et à rattraper le net retard de la France en matière d'énergies renouvelables : 19,3 % de la consommation finale brute d'énergie, bien en deçà de voisins européens.

Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État. Le texte consacre également la possibilité, pour les personnes soumises au Code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), ces contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation.

La loi était accompagnée au JO de la [décision du Conseil constitutionnel](#), rendue le 9 mars.

Source : Gabriel Zignani, [lemoniteur.fr](#).

Référence :

– LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (1) ;

– Décision n° 2023-848 DC du 9 mars 2023.

ACTUALITÉ

Tout savoir sur... la protection des arbres et des espaces boisés

La fiche concernant la protection des arbres et des espaces boisés a récemment été mise à jour dans le *Guide technique des aménagements extérieurs*.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...

TEXTE OFFICIEL

Dérogation au PLU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale

Le [décret n° 2023-173](#) du 8 mars 2023, publié au JO du 10 mars 2023, autorise les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale (avec l'utilisation de matériaux de construction biosourcés, ou les constructions bois par exemple) à déroger aux règles de hauteur définies dans le règlement d'un PLU.

Le constat étant que le respect de certaines normes de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale implique une augmentation de l'épaisseur de certains éléments du bâtiment (par exemple les planchers). Ceci augmente la hauteur des étages et peut poser des difficultés dans le cas de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui contraignent les hauteurs autorisées.

Le décret encadre toutefois cette dérogation. Il limite le dépassement à 25 centimètres par niveau (étage) et la hauteur supplémentaire par rapport à celle fixée par le règlement du PLU à 2,5 mètres.

Par ailleurs, le texte, complété par l'[arrêté du 8 mars 2023](#), modifie les définitions de l'exemplarité énergétique et de l'exemplarité environnementale inscrites aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du Code de la construction et de l'habitation, s'appliquant aux constructions mentionnées à l'article L. 152-5-2 précité du Code de l'urbanisme (dérogation aux règles de hauteur) et à l'article L. 151-28 du même code (bonus de constructibilité de 30 % dans les zones urbaines ou à urbaniser).

Ils entrent en vigueur le 11 mars 2023.

Source : Gabriel Zignani, [lemoniteur.fr](#).

Référence :

– Décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation ;

– Arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme.

Toute la veille des 6 derniers mois

